



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2015021-0007 - Arrêté portant agrément de l'association Les Pyramides au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	1
---	---

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014353-0020 - Arrêté portant autorisation d'extension de huit places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Hippocrate », à Chatenay Malabry.	5
Arrêté N °2014353-0021 - Arrêté portant suppression de l'autorisation de cinq places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vallées » à Colombes	9
Arrêté N °2014353-0022 - Arrêté portant suppression de l'autorisation de deux places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Mapi », à Rueil- Malmaison	13
Arrêté N °2014353-0023 - Arrêté portant suppression de l'autorisation de trois places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maisonnée du Sentier », à Sceaux.	17
Arrêté N °2014353-0024 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de trois places pour l'accueil de jour "Les Vignes », à NANTERRE.	21
Arrêté N °2014365-0065 - Arrêté ARS-14-1662 portant annulation et remplacement de l'arrêté 14-636 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Institut Gustave Roussy EJ FINESS : 940 160 013 EG FINESS: 940 000 664 EG FINESS: 940 000 656	25
Arrêté N °2015013-0007 - Arrêté portant autorisation de transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Colombes	29
Arrêté N °2015016-0004 - Arrêté portant régularisation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence de l'Ermitage" sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160)	32
Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté portant fermeture de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Les Côteaux de l'Yvette" sis 1 rue de la Guyonnerie à Bures- sur- Yvette (91440)	36
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté n °15-020 modifiant l'arrêté n °14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile- de- France	40
Arrêté N °2015020-0002 - Arrêté n °15-011 modifiant l'arrêté n ° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne	43

Arrêté N °2015020-0003 - Arrêté n °15-013 modifiant l'arrêté n °14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté n °14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnement médico- sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	46
Arrêté N °2015020-0004 - Arrêté n °15-014 modifiant l'arrêté n °14-916 fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	49
Arrêté N °2015020-0005 - Arrêté n °15-017 modifiant l'arrêté n °10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	52
Arrêté N °2015020-0006 - Arrêté n °15-018 modifiant l'arrêté n °14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	55
Arrêté N °2015020-0009 - Arrêté DOSMS-2015/007 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Laboratoire CLEMENT"	58
Arrêté N °2015020-0012 - Arrêté DOSMS-2015/008 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Laboratoire CLEMENT"	61
Arrêté N °2015020-0013 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-003 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	64
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté 15-021 du 21/01/2015 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris	67
Décision N °2015020-0010 - Décision n °15-006 du 20/01/2015 modifiant les éléments de la décision initiale de la Pharmacie à usage intérieur du CHIC (centre hospitalier intercommunal de Créteil)	70
Décision N °2015020-0011 - Décision n °15-012 du 20/01/2015 modifiant la décision initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Les Fontaines à Melun	73

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.	76
Arrêté N °2015021-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2015006-0002 du 6 janvier 2015 relatif à la mise en place de la commission électorale des délégués cantonaux de la MSA	78
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de la Norville pour la période 2014-2033.	81

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2015021-0003 - Arrêté inter- préfectoral n °2015021-0003 modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île- de- France	84
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014216-0020 - autorisant la circulation en mode de conduite en pilotage automatique (CPA) à titre d'essais (DAE) sans voyageur et lors de l'exploitation commerciale d'une rame MFO1 équipée du pilotage embarqué (PAE) OCTYS sur la ligne 9 du métro parisien	88
---	----

Arrêté N °2014346-0025 - approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de tramway T6 (phase A section de surface) de Châtillon- Montrouge à la station Robert Wagner à Vélizy et autorisant la mise en exploitation commerciale	91
Arrêté N °2014349-0009 - approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de tramway T8 Saint - Denis- Epinay- Villetaneuse et autorisant la mise en exploitation	100
Arrêté N °2014352-0040 - approuvant le dossier de sécurité (DS) relatif au projet "denfert- quai de secours" sur la ligne B du RER et ses compléments, et autorisant la mise en service commercial du quai de secours à denfert- Rochereau	109

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2015022-0001 - arrêté portant modification de l'arrêté N ° 2014184-0016 du 03 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris.	112
Autre N °2015008-0009 - Délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et la plate- forme interrégionale de Paris Ile- de- France (Savigny- sur- Orge)	114



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015021-0007

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 21 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association Les
Pyramides au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association les Pyramides
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association les Pyramides le 15 juin 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association les Pyramides en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association les Pyramides à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'AFFIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association les Pyramides pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association les Pyramides est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association les Pyramides est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 21 JAN. 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014353-0020

**signé par
Autres signataires**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de huit places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Hippocrate », à Chatenay Malabry.



**DELEGATION TERRITORIALE
DES HAUTS-DE-SEINE**
Département médico-social
Service Personnes Agées



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Direction Générale Adjointe
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint n°2014- 266

**portant autorisation d'extension de huit places d'accueil de jour au sein de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Hippocrate », à
Chatenay Malabry.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et les suivantes correspondant à la durée de la convention,
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services médico-sociaux relevant du 6° de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-092 du 13 avril 2007 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant la création de quatre places d'accueil de jour à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hippocrate » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** la demande du 26 mai 2014 de l'EHPAD « Hippocrate » d'étendre de huit places la capacité de l'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (8 places d'accueil de jour) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et de ses décrets d'application ;

SUR proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

--==--

ARTICLE 1 :

L'extension de huit places est autorisée. La capacité de l'accueil de jour annexée à l'EHPAD « Hippocrate », sis 2 Chemin de la Croix Blanche à Chatenay-Malabry, est portée à 12 places.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait le, 19 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014353-0021

**signé par
Autres signataires**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant suppression de l'autorisation de cinq places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vallées » à Colombes



**DELEGATION TERRITORIALE
DES HAUTS-DE-SEINE**
Département médico-social
Service Personnes Agées



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Direction Générale Adjointe
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint n°2014- 268

**portant suppression de l'autorisation de cinq places d'accueil de jour au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vallées »
à Colombes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et les suivantes correspondant à la durée de la convention,
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services médico-sociaux relevant du 6° de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-343 du 19 septembre 2008 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Intemporelles », sis 51/55 rue de Varsovie à Colombes ;
- VU** l'arrêté conjoint du 8 décembre 2011 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Intemporelles » à la société « Maisons de Famille » et renommant l'EHPAD « les Vallées » ;

CONSIDERANT que l'architecture des locaux ne permet pas l'exploitation des places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

--==--

ARTICLE 1 :

L'autorisation de cinq places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vallées » sis 51/55 rue de Varsovie à Colombes est définitivement supprimée.

ARTICLE 2 :

Cette décision entraîne de ce fait la suppression des places habilitées au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur , publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait le, 19 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014353-0022

**signé par
Autres signataires**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant suppression de l'autorisation de deux places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Mapi », à Rueil-Malmaison



**DELEGATION TERRITORIALE
DES HAUTS-DE-SEINE**
Département médico-social
Service Personnes Agées



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Direction Générale Adjointe
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint n°2014- 269

**portant suppression de l'autorisation de deux places d'accueil de jour au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Mapi », à Rueil-
Malmaison**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et les suivantes correspondant à la durée de la convention,
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services médico-sociaux relevant du 6° de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint du 21 mai 2007 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant la création de deux places d'accueil de jour à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Mapi », située 29/31 boulevard Solférino à Rueil-Malmaison ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de deux places d'accueil de jour n'a pas été mise en place par l'établissement ;

SUR proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

--==--

ARTICLE 1 :

L'autorisation de deux places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Mapi », sis 29/31 boulevard Solférino à Rueil-Malmaison est définitivement supprimée.

ARTICLE 2 :

Cette décision entraîne de ce fait la suppression des places habilitées au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur , publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait le, 19 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014353-0023

**signé par
Autres signataires**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant suppression de l'autorisation de trois places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maisonnée du Sentier », à Sceaux.



**DELEGATION TERRITORIALE
DES HAUTS-DE-SEINE**
Département médico-social
Service Personnes Agées



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Direction Générale Adjointe
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint n°2014- 267

**portant suppression de l'autorisation de trois places d'accueil de jour au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maisonnée du
Sentier », à Sceaux.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et les suivantes correspondant à la durée de la convention ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services médico-sociaux relevant du 6° de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-277 du 28 décembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant la transformation de la résidence « La Maisonnée du Sentier », sis 10 Sentier de la Tour à Sceaux, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le gestionnaire renonce à l'exploitation des trois places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

==

ARTICLE 1 :

L'autorisation de trois places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maisonnée du Sentier », sis 10 Sentier de la Tour à Sceaux est définitivement supprimée.

ARTICLE 2 :

Cette décision entraîne de ce fait la suppression des places habilitées au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait le, 19 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014353-0024

**signé par
Autres signataires**

le 19 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de trois places pour l'accueil de jour "Les Vignes », à NANTERRE.



**DELEGATION TERRITORIALE
DES HAUTS-DE-SEINE**
Département médico-social
Service Personnes Agées



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Direction Générale Adjointe
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint n°2014- 265

portant autorisation d'extension de capacité de trois places pour l'accueil de jour « Les Vignes », à NANTERRE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et les suivantes correspondant à la durée de la convention ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services médico-sociaux relevant du 6° de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-27 du 28 décembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vignes » à créer un accueil de jour de 5 places ;
- VU** l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** la demande du 29 mai 2012 de l'EHPAD « Les Vignes » d'étendre de trois places la capacité de l'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (3 places d'accueil de jour) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et de ses décrets d'application ;

SUR proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

--==--

ARTICLE 1 :

L'extension de trois places est autorisée. La capacité de l'accueil de jour annexée à l'EHPAD « Les Vignes », sis 81 rue des Vignes à Nanterre, est portée à 8 places.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait le, 19 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0065

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, la directrice du pôle établissements de santé

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-1662 portant annulation et remplacement de l'arrêté 14-636 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Institut Gustave Roussy EJ FINESS : 940 160 013 EG FINESS: 940 000 664 EG FINESS: 940 000 656

Arrêté ARS-14-1662

portant annulation et remplacement de l'arrêté 14-636 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Institut Gustave Roussy

EJ FINESS : 940 160 013
EG FINESS: 940 000 664
EG FINESS: 940 000 656

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°14-1453 du 17 décembre 2014 de transfert d'autorisation des activités du Centre Hospitalier de Chevilly Larue à l'Institut Gustave Roussy
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'Institut Gustave Roussy en date du 30 décembre 2014;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n°14-1662 annule le tarif journalier de prestation de l'activité en hospitalier de jour -- traitement onéreux (code tarifaire 51) de l'Institut Gustave Roussy fixé par arrêté n°14-636 à 2 938 € et le fixe à 2 298 €. Les autres tarifs journaliers de prestations de l'Institut Gustave Roussy restent inchangés

Article 2 :

Les tarifs de prestations de l'Institut Gustave Roussy, situé 114, rue Edouard-Vaillant, 94805 VILLEJUIF, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Site de Villejuif-EG FINESS : 940 000 664

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Hospitalisation complète en Médecine :	1 892 €
20	Hospitalisation complète en spécialités coûteuses	2 892 €
50	Hospitalisation de Jour en Médecine	1 446 €
51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	2 298 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 446 €
57	Préparation à une irradiation externe :	981 €
94	Préparation à une irradiation externe (IMRT)	1 138 €
58	Séance de traitement par irradiation externe	186 €
93	Préparation à une irradiation externe (stéréo)	1 138 €
59	Séance de traitement par irradiation externe (IMRT)	465 €
92	Séance de traitement par irradiation externe (stéréo)	1 653 €
87	Forfaits allogreffes	138 582 €
69	Prix de journée de l'Hôtel Hospitalier	95 €

Site de CHEVILLY-LARUE-EG FINESS : 940 000 656

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Hospitalisation complète en Médecine	1050 €
50	Hospitalisation de Jour en Médecine	1050 €
30	Hospitalisation complète en SSR	450 €
56	Hospitalisation de jour en SSR	329 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du Pôle Etablissements de Santé
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christine SCHIBLER





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015013-0007

**signé par
Autres signataires**

le 13 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert de
gestion du Service de Soins Infirmiers à
Domicile à Colombes

Arrêté N°2015- 2

**Portant autorisation de transfert de gestion
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
92700 Colombes
FINESS N° 920 019 619
géré par l'association Santé Service
FINESS N° 920 002 862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2008-009 du 01/01/2008 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association Santé Service ;
- VU** l'arrêté n° 2011-152 du 11/10/2011 autorisant l'extension de 15 places au service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association Santé Service ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 09/07/2013 autorisant l'extension de 28 places au service de soins infirmiers à domicile portant sa capacité à 83 places ;
- VU** le décret n° 2013-243 en date du 16 octobre 2013 portant reconnaissance d'une dite « Fondation Santé Service » comme établissement d'utilité publique dont le siège social est à Puteaux dans les Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association Santé Service en date du 20 décembre 2013, décidant de céder la totalité des autorisations dont elle est titulaire à la Fondation Santé Service ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service est issue de l'Association Santé Service et prend sa suite en poursuivant les mêmes buts, ainsi qu'il ressort des statuts approuvés par le décret du 16 octobre 2013 susvisé ; que selon ce même décret les biens de l'association ont été transmis à la Fondation et affectés au même objet ;

CONSIDERANT que ce transfert de gestion et de patrimoine implique le transfert des autorisations de structures médico-sociales détenues par l'Association Santé Service et gérées désormais par la Fondation Santé Service ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 83 places visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, détenue par l'Association Santé Service, située au 15 quai de Dion Bouton-92816 Puteaux Cedex, est transférée à la Fondation Santé Service située à la même adresse.

ARTICLE 2 : Ce transfert de gestion n'entraîne aucune modification dans le fonctionnement et la gestion du service.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation initialement accordée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 13 janvier 2015

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015016-0004

**signé par
Autres signataires**

le 16 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant régularisation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence de l'Ermitage" sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160)

Arrêté conjoint n° 2015- 9
Portant régularisation de la capacité de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Résidence de l'Ermitage" sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint n° 030363 du 4 mars 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2003-00738 du 10 février 2006 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 80 places, et création de 6 places d'accueil de jour, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence de l'Ermitage » anciennement situé à Villemoisson-sur-Orge ;

VU l'arrêté conjoint n° 060638 du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006-02167 du 24 avril 2006 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de modification de la répartition des places ;

VU l'arrêté conjoint n° 071734 du 27 août 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00536 du 22 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence de l'Ermitage » sis 2 rue Daniel Meyer à Longjumeau (91160) au bénéfice de la SARL l'Ermitage sise 13 bis rue de l'Abrevoir à Courbevoie (92400) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU le courrier du 3 juillet 2012, de la directrice administrative, Madame MARCHINI, informant du souhait du gestionnaire de fermer les 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD dénommé « Résidence l'Ermitage », sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160) ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 juillet 2013 prenant effet au 1^{er} juillet 2013 prenant acte de la nouvelle capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser par arrêté la nouvelle capacité,

CONSIDERANT que la suppression des places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur les offres de services du territoire dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'EHPAD, répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux.

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

La fermeture de 6 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence de l'Ermitage » sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau (91160), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 80 places réparties comme suit :

- 78 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 176 2
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [72] Société à responsabilité limitée (SARL)
 - Code APE :
 - Code tarif : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD tripartite DG partielle hébergeur libre
- N° FINESS gestionnaire : 92 001 829 8 (SARL L'ERMITAGE)
- N° SIREN : 959 201 245

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 16 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,

Signé

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015016-0005

**signé par
Autres signataires**

le 16 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Les Côteaux de l'Yvette" sis 1 rue de la Guyonnerie à Bures- sur- Yvette (91440)

Arrêté conjoint n° 2015- 8
Portant fermeture de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la
maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Les Côteaux de l'Yvette" sis 1 rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette
(91440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 24 juillet 2009 n° 091783 du Préfet de l'Essonne et n° 2009-00620 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU le courrier en date du 17 avril 2013, de la directrice de l'EHPAD Madame Hélène MARTINEZ informant de l'abandon du projet d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'EHPAD « Les Côteaux de l'Yvette », faute de disposer de locaux suffisants pour atteindre le nouveau seuil réglementaire de 6 places ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser par arrêté la nouvelle capacité, les 2 places d'accueil de jour autorisées n'ayant jamais été ouvertes ;

CONSIDERANT que la suppression des places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur les offres de services du territoire dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'EHPAD, répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'autorisation de créer 2 places de l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Les Côteaux de l'Yvette », sis 1 rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440), est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 88 places réparties comme suit :

- 86 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 902 5
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [73] Société Anonyme
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD tripartite DG partielle hébergement libre
- N° FINESS gestionnaire : 92 000 039 5 (SA MEDICA France)
- N° SIREN : 341 174 118

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 16 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,

Signé

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °15-020 modifiant l'arrêté n °14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de- France

Arrêté n° 15-020

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-1595 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R1142-5 (modifié par le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 - art 1) à R1142-7 ;
- VU l'arrêté n° 14-1595 du 22 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Île-de-France est modifiée comme suit :

1) Au titre des représentants des usagers :

- **en tant que titulaire :** Madame Marie-Solange JULIA,
remplacer : Association d'aide aux victimes d'accidents du travail et à leur famille (AVIAM) **par :** Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Eliane PUECH,
remplacer : Association d'aide aux victimes d'accidents du travail et à leur famille (AVIAM) **par :** Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).
- **en tant que suppléante (2) :** Madame Anne-Marie LEFRANCOIS,
remplacer : Association d'aide aux victimes d'accidents du travail et à leur famille (AVIAM) **par :** Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).

3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Pour les responsables d'établissements de santé privés :

- **en tant que suppléante (2) : remplacer** Madame Marine HADDAD, Fédération de l'Hospitalisation Privé (FHP) **par** : Madame Martine HADDAD, Fédération de l'Hospitalisation Privé (FHP).

5) Au titre des personnes qualifiées :

- **en tant que suppléante (1) : remplacer** Madame Lydie MORLET HAÏDARA **par** Madame Lydia MORLET-HAÏDARA.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015020-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 15-011 modifiant l'arrêté n ° 10-679
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de l'Essonne

Arrêté n° 15-011

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de l'Essonne**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-679 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

d) Pour les établissements de l'AP HP :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Philippe VASSEUR - Directeur du site de l'hôpital Clémenceau (groupe hospitalier Henri Mondor) en remplacement de Madame Valérie DELEUZE DORDRON.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0003

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °15-013 modifiant l'arrêté n °14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté n °14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnement médico- sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France

Arrêté n° 15-013

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France et l'arrêté n° 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté 14-876 modifié du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 14-697 modifié et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales est modifié comme suit :

a) **Pour les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

- **en tant que suppléante** : Madame Marjorie CORIDON, coordinatrice, association Auto support et réduction des risques parmi les usagers et ex usagers de drogue (ASUD 75) en remplacement de Monsieur Fabrice OLIVET.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 14-876 modifié et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales est modifié comme suit :

1) **au titre de la cohésion sociale :**

- **en tant que suppléante** : Madame Marjorie CORIDON, coordinatrice, association Auto support et réduction des risques parmi les usagers et ex usagers de drogue (ASUD 75) en remplacement de Monsieur Fabrice OLIVET.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °15-014 modifiant l'arrêté n °14-916
fixant la liste des membres de la commission
permanente de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie d'Ile- de- France

Arrêté n° 15-014

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-916 fixant la liste de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France du 16 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté n° 14-916 fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France du 15 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté n° 14-916 et relatif au septième collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

d) **Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Guillaume QUERCY, Directeur de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux d'Île-de-France, en remplacement de Monsieur Christian BONAL.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °15-017 modifiant l'arrêté n °10-681
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 15-017

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Au titre des personnes handicapées :

- a) – en tant que titulaire :** Madame Laïla HARKATI, Directrice du Centre Belle Alliance à GROSLAY en remplacement de Madame Bernadette NASSIET.

7) Pour les services de santé au travail :

- en tant que titulaire :** Monsieur Pierre GOERGEL, Directeur Général de l'AMETIF en remplacement de Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n °15-018 modifiant l'arrêté n °14-874
modifié relatif à la composition de la
commission spécialisée "organisation des
soins" de la conférence régionale de la santé et
de l'autonomie d'Ile- de- France

Arrêté n° 15-018

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-874 du 5 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des Soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté 14-874 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

15) **au titre des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :**

b) - **en tant que titulaire :** Monsieur Guillaume QUERCY, Directeur de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux d'Ile-de-France, en remplacement de Monsieur Christian BONAL.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015020-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté DOSMS-2015/007 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "Laboratoire CLEMENT"

**Arrêté DOSMS-2015/007
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté DOSMS-2014/202 du 22 septembre 2014, portant modification de l'agrément de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » ;

Considérant la demande reçue le 10 décembre 2014 et complétée par courriel le 23 décembre 2014, par Monsieur Patrice CLEMENT, le représentant légal de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » sise 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin de prendre en compte un site supplémentaire d'exploitation préexistant à la publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant que le « Laboratoire CLEMENT » exploite un site supplémentaire d'exploitation sis 7 avenue Henri Barbusse à Le Blanc-Mesnil (93150),

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT » dont le siège social sis 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), codirigé par Monsieur Patrice CLEMENT, Monsieur Christophe FRAISNAIS, Monsieur Jamal HAMIDI, Madame Marie-Laure MAURIN et Madame Thérèse SKIADA, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » sise à la même adresse, agréée sous le n° 93-23, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 93 002 329 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 93-28 sur les trois sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;
Pratiquant les activités de **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), d'**hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'**immunologie** (allergie, auto-immunité), et de **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 330 4 ;

-le site Eylau ;
17 avenue d'Eylau à Paris (75016) ;
Site pré et post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 862 1 ;

**-le site Hôpital ;
7 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;
Pratiquant les activités d'assistance médicale à la procréation ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 595 2.**

La liste des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Patrice CLEMENT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Christophe FRAISNAIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jamal HAMIDI, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Marie-Laure MAURIN, médecin biologiste-coresponsable ;
- Madame Thérèse SKIADA, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Charlotte BLONDEEL, médecin, biologiste médicale ;
- Madame Stéphanie GILLARD, pharmacien, biologiste médicale ;
- Madame Amandine GANON, médecin, biologiste médicale.

Article 2 : Est abrogé, l'arrêté LBM n°2011-2401 du 24 janvier 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT », ainsi que les arrêtés successifs le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 Janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015020-0012

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté DOSMS-2015/008 portant agrément de
la société d'exercice libéral à responsabilité
limitée "Laboratoire CLEMENT"

ARRETÉ DOSMS-2015/008
portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
« Laboratoire CLEMENT »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté DOSMS-2014/201 du 22 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire CLEMENT » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-1800 du 9 juillet 2014 portant délégation de signature du Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant la demande reçue le 10 décembre 2014 et complétée par courriel le 23 décembre 2014, par Monsieur Patrice CLEMENT, le représentant légal de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » sise 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin de prendre en compte un site supplémentaire d'exploitation préexistant à la publication de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant que le « Laboratoire CLEMENT » exploite un site supplémentaire d'exploitation sis 7 avenue Henri Barbusse à Le Blanc-Mesnil (93150),

ARRETE :

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire CLEMENT » sise 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150), agréée sous le n°93-23, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°93 002 329 6, exploite un laboratoire de biologie médicale, sis à la même adresse, inscrit sous le n°93-28, implanté sur les trois sites, ouverts au public ci-dessous :

Le site principal et le siège social sis 8 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150) ;
Le site Eylau sis 17 avenue d'Eylau à Paris (75016) ;
Le site Hôpital privé sis 7 avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (93150).

La répartition du capital social de la SELARL « Laboratoire CLEMENT » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Monsieur Patrice CLEMENT	11 471	11 471
Monsieur Jamal HAMIDI	1	1
Monsieur Christophe FRAISNAIS	1	1
Madame Marie-Laure MAURIN	1	1
Madame Thérèse SKIADA	1	1
S/Total biologistes associés exerçant	11 475	11 475
Madame Marie-Dominique CLEMENT	3 225	3 225
Monsieur Arthur CLEMENT <i>Interne en médecine</i>	300	300
Monsieur Pierre-Alexandre CLEMENT <i>étudiant</i>	300	300
S/Total associés extérieurs	3 825	3 825
Total	15 300	15 300

Article 2 : Est abrogé, l'arrêté LBM n°2010-2109 du 22 septembre 2010, portant modification de l'agrément de la SELARL « Laboratoire CLEMENT », ainsi que les arrêtés successifs le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015020-0013

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-003 CONSTATANT LA
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-003
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1943, portant octroi de la licence n° 75#001487 aux fins de création d'une officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE GRIGNON, sise 2 rue Duphot à PARIS (75001);
- VU le courrier en date du 29 décembre 2014 par lequel Madame Lise HAUSER déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 2 rue Duphot à PARIS (75001) dont elle est titulaire;
- VU le procès-verbal de destruction des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants périmés à détruire en date du 13 juin 2014;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 juin 2014 ;
- CONSIDERANT qu'il a été procédé à la destruction des médicaments stupéfiants stockés dans l'officine de pharmacie, dont la liste a été communiquée par le pharmacien ;
- CONSIDERANT que le pharmacien atteste sur l'honneur ne plus être en possession de la licence de l'officine de pharmacie n° 75#001487 ;
- CONSIDERANT que Madame Lise HAUSER a été radiée du tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens à partir du 15 décembre 2014 au titre de l'activité exercée en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2014 de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE GRIGNON, en la personne de Madame Lise HAUSER, sise 2 rue Duphot à PARIS (75001) est constatée.
- La licence n°75#001487 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 Janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015021-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Arrêté 15-021 du 21/01/2015 modifiant la
composition du conseil de surveillance de
l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n°15-021
Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-194 du 16 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°11-701 du 2 novembre 2011 portant modification du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°12-255 du 6 juin 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°14-425 du 6 juin 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant les élections professionnelles ;

Considérant les élections municipales ;

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de quinze membres.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n°10-194 du 16 juin 2010, l'arrêté n°12-255 du 6 juin 2012 et l'arrêté N°14-425 du 6 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sont modifiés.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège est situé 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème} arrondissement, est modifiée concernant les membres en qualité de représentants du personnel médical et non médical comme suit :

- Monsieur Olivier YOUINOU et Madame Rose-May SAXE ROUSSEAU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

ARTICLE 3 : Le conseil de surveillance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège est situé 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème} arrondissement est désormais composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant la commune de Boulogne-Billancourt principale commune d'origine des patients autres que la Commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Bernard JOMIER, représentant du Conseil de Paris ;
- Monsieur François KOSCIUSKO-MORIZET, représentant le Conseil général des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Françoise AUBERT représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Monsieur le Professeur Christian RICHARD et Monsieur le Docteur Alain FAYE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Olivier YOUINOÛ et Madame Rose-May SAXE ROUSSEAU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Noël RENAUDIN et Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Guy BERGER (ligue nationale contre le cancer) et Monsieur Thomas SANNIE (CISS), représentants des usagers désignés par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Michel HANNOUN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai coure à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 21 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015020-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Décision n °15-006 du 20/01/2015 modifiant
les éléments de la décision initiale de la
Pharmacie à usage intérieur du CHIC (centre
hospitalier intercommunal de Créteil)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 24 décembre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H236 au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) ;
- VU la décision en date du 11 février 2005 ayant autorisé la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sous le n° 2005/94/007 au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) ;
- VU la demande déposée le 23 septembre 2014 par M. PARDOUX Stéphane, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, sis 40 avenue de Verdun à CRETEIL (94010) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Melun (donneur d'ordre) confie la réalisation de l'activité de préparations magistrales sous forme stérile (mélanges de nutrition parentérale) à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (sous-traitant) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 3 décembre 2014, et sa conclusion définitive en date du 5 janvier 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de préparations magistrales sous forme stérile (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte du Centre Hospitalier de Melun ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique concernant notamment le programme d'habilitation du personnel pour la réalisation des préparations stériles, et les modalités d'étiquetage des préparations en conformité aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose des moyens en locaux et personnel pour réaliser cette activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, consistant à assurer l'activité de préparations magistrales sous forme stérile (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte du Centre Hospitalier de Melun.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20/01/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015020-0011

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Janvier 2015

Agence régionale de santé

Décision n °15-012 du 20/01/2015 modifiant
la décision initiale de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique Les Fontaines à Melun

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 19 mai 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 208 sein de la Clinique Les Fontaines sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77007) ;
- VU la demande déposée le 19 septembre 2014 par Madame Nadia BOLTZ, présidente du directoire, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Les Fontaines sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77007) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 10 novembre 2014, et sa conclusion définitive en date du 9 janvier 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en un agrandissement et une mise en conformité des locaux pharmaceutiques de la PUI ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- en termes de moyens de sécurité et caractéristiques des revêtements des locaux pharmaceutiques ;
 - en termes de conditions de réalisation des préparations magistrales ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Fontaines sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77007), consistant un agrandissement et une mise en conformité des locaux pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au sous-sol dans des locaux d'une superficie totale de 75 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- 5 pièces d'un seul tenant d'une superficie totale de 51, 50 m² composées d'un bureau (9,50 m²), d'une réserve de médicaments équipée d'un coffre pour les stupéfiants (16,50 m²), d'une réserve de dispositifs médicaux (20,90 m²), d'un sas de réception et d'un point d'eau séparé ;
 - 1 pièce située face aux 5 pièces, de l'autre côté du couloir, d'une superficie de 23,50 m² : réserve de dispositifs médicaux stériles.
- Les locaux de stockage de gaz médicaux et des inflammables situés à l'extérieur sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20/01/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015016-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE -DE-FRANCE

ARRETE n° 2015-

fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Sur proposition conjointe de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

Arrête :

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, 18 avenue Carnot, 94234 CACHAN dans un délai fixé à soixante jours avant le 2 mai 2015 à 12 heures, soit, au plus tard, le 2 mars 2015 à 12 heures ou par mail, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

habilitation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr¹

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

¹ On veillera alors à ce que les fichiers ne soient pas supérieurs à 3 Mo



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015021-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 21 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté n °2015006-0002 du
6 janvier 2015 relatif à la mise en place de la
commission électorale des délégués cantonaux
de la MSA



PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DRIAAF – 2015

ARRETE

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015006-0002 du 6 janvier 2015 relatif à la mise en place de la commission électorale des délégués cantonaux de la MSA

LE PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013262-005 du 19 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté n°2015006-002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

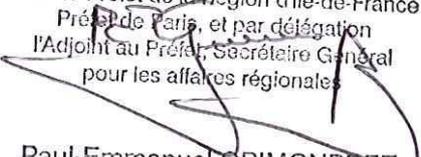
Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Madame Diane GRANDCHAMP, 263 rue de Paris - case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex, représentant titulaire du syndicat FNAF - CGT
 2. Madame Véronique ROUZIERE, 14 rue Jean Say – 78520 LIMAY, représentant titulaire du syndicat FNAF - CGT
 3. Monsieur Yannick OUDET, 7 rue du chapitre – 95380 EPIAIS LES LOUVRES, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
 4. Monsieur Michel GRESILLE, 46 rue Paul Claudel – 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, représentant titulaire du syndicat CFE - CGC
 5. Monsieur Franck TIVIERGE, 10 rue Verlaine – 91790 BOISSY SOUS SAINT-YON, représentant titulaire du syndicat FGA - CFDT
 6. Monsieur Stéphane GRESSET, 10 résidence du bois de l'étang – 78320 LA VERRIERE, représentant titulaire du syndicat FGA - CFDT
-
1. Monsieur Joseph D'ANGELO, 134 rue saint Denis - escalier 5 – 93100 MONTREUIL, représentant suppléant du syndicat FNAF - CGT
 2. Monsieur Bernard PECULIER, 83 rue Mademoiselle – 75015 PARIS, représentant suppléant du syndicat FNAF - CGT
 3. Monsieur Paul WESPISER, 14 rue de la Vacherie – 77169 BOISSY LE CHATEL, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
 4. Monsieur Gautier BODIVIT, 52 rue de Nieuport – 93700 DRANCY, représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
 5. Monsieur Philippe CHAUVEAU, 3 rue de Versailles – 91300 MASSY, représentant suppléant du syndicat FGA - CFDT
 6. Monsieur Emmanuel DEMAREST, 3 square Maurice Thorez - appartement 217 – 78190 TRAPPES, représentant suppléant du syndicat FGA - CFDT

Article 2. Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JAN. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
l'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général
pour les affaires régionales


Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015022-0002

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 22 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de la Norville pour la période 2014-2033.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt communale : La Norville
Contenance cadastrale : 18 ha 52 a 06 ca
Surface de gestion : 18 ha 52 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de La Norville
pour la période 2014-2033**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012, nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 15 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Norville en date du 13 novembre 2014, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de La Norville (91) d'une superficie de 18 ha 52 a, est affectée principalement à l'accueil du public et la protection de la biodiversité. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de vingt ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 18 ha 52 a, est actuellement composée de châtaigniers (52 %), de chênes sessiles (20 %), de chênes pédonculés (8 %), de charmes (8 %), et de feuillus divers (12 %). Cette forêt aura pour essences objectif le chêne sessile (48 %), le châtaignier (42 %) et le robinier (9 %).

Le traitement des peuplements sera en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

1. un groupe de régénération à entamer et à terminer, d'une contenance de 3 ha 47 a ;
2. un groupe d'amélioration avec rotation de 9 ans et plus, d'une contenance de 15 ha 05 a.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le **22 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015021-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
Préfet de l'Essonne
Préfet de Seine- et- Marne
Préfet de Seine- Saint- Denis
Préfet des Hauts- de- Seine
Préfet des Yvelines
Préfet du Val- de- Marne
Préfet du Val d Oise

le 21 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter- préfectoral n ° 2015021-0003
modifiant l'arrêté inter- préfectoral n ° 2013
084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en
oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère
révisé pour l'Île- de- France

Arrêté inter-préfectoral n°2015 021-0003

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 29 décembre 2014, 7 janvier 2015, 9 janvier 2015, 13 janvier 2015, 6 janvier 2015, 12 janvier 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

L'application au 1^{er} janvier 2015 des mesures réglementaires d'encadrement de l'utilisation des équipements individuels de combustion au bois existants, prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, est supprimée.

Article 2 -

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « *hors Paris* » est remplacée par « *y compris à Paris* »
- au premier point, la mention « *à partir du 1^{er} janvier 2015* » est supprimée et la mention « *même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément* » est remplacée par « *sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.* »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. »

Article 3 -

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « *biomasse* » est remplacée par la mention « *biomasse solide* » et la mention « *appareils* » est remplacée par la mention « *installations et appareils* »
- au premier et au deuxième points, la mention « *jusqu'au 31 décembre 2014* » est supprimée.
- au dernier point, la mention « *particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police* » est remplacée par « *poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal.* »

Article 4 -

Le point IV de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est supprimé.

Article 5

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Luc NÉVACHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014216-0020

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 04 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

autorisant la circulation en mode de conduite en pilotage automatique (CPA) à titre d'essais (DAE) sans voyageur et lors de l'exploitation commerciale d'une rame MFO1 équipée du pilotage embarqué (PAE) OCTYS sur la ligne 9 du métro parisien



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2014-1-982

autorisant la circulation en mode de conduite en pilotage automatique (CPA), à titre d'essais (DAE), sans voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, d'une rame MF01 équipée du pilotage automatique embarqué (PAE) OCTYS sur la ligne 9 du métro parisien.

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2014080-003 du 21 mars 2014 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Gilles Leblanc, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau du métro exploité par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP, composé des trois instructions générales de la RATP n°IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 3 juillet 2014, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) relatifs aux essais de jour en mode pilotage automatique du système OCTYS sur la ligne 9 du métro parisien ;
- Vu l'évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Ligeron relative au DAE susvisé en date du 23 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA en date du 17 juillet 2014.

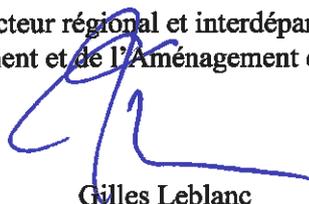
ARRETE

- Article 1 **La circulation en mode de conduite en pilotage automatique (CPA), à titre d'essais, sans voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, d'une rame MF01 équipée du pilotage automatique embarqué (PAE) OCTYS sur la ligne 9 du métro parisien est autorisée ;**
- Article 2 **La poursuite de l'exploitation commerciale de la ligne 9 du métro parisien est autorisée ;**
- Article 3 **Les essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé ;**
- Article 4 **Un accompagnateur sera systématiquement présent en cabine auprès du conducteur. Il vérifiera que les règles de circulation sont bien respectées par le système OCTYS ;**
- Article 5 **Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités usuelles définies entre la RATP et le DSTC**
- Article 6 **Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.**

Fait à Paris, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles Leblanc



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014346-0025

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 12 Décembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

DST 6 approuvant le dossier de sécurité et autorisant la mise en service du T6 châillon-Vélizy- Viroflay pour publicité



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2014-1-1629

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de tramway T6 (phase A section de surface) de Châtillon-Montrouge à la station Robert Wagner à Vélizy et autorisant la mise en exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;

Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 approuvant le cahier des charges de la RATP, notamment son article 2.1 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014080-003 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles Leblanc, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploités par la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-620 du 29 mai 2013 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;

Vu le courrier du STIF en date du 22 juillet 2014, adressé au préfet de la région Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) du projet de tramway T6 phase A (section de surface) et ses compléments transmis par courriers du STIF des 16 et 29 septembre, 20 novembre et 2 décembre 2014 et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 en section de surface de Châtillon-Montrouge à la station Robert Wagner à Vélizy ;

Vu le rapport préparatoire de l'OQA Sector dans sa version B du 13 novembre 2014, le rapport préparatoire de l'OQA Bureau Veritas dans sa version du 26 novembre 2014, le rapport préparatoire de l'OQA ERA dans sa version C du 28 novembre 2014 et le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) DRE Certifer dans sa version 3 du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture des Hauts-de-Seine du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs de la DRIEA du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture des Yvelines du 12 décembre 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1** Le dossier de sécurité du projet de tramway T6 phase A (section de surface) et ses compléments sont approuvés ;
- Article 2** La rame n°618 considérée comme premier véhicule de la série, au sens de l'article 2.1 du cahier des charges de la RATP, est réceptionnée ;
- Article 3** La mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 en section de surface de Châtillon-Montrouge à la station Robert Wagner à Vélizy est autorisée ;
- Article 4** L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 5** Seules les 28 rames New Translohr STE6 présentées dans le dossier de sécurité susvisé, conformes au type et dûment réceptionnées, sont autorisées à circuler sur la ligne T6.
Tout projet d'acquisition ultérieure de rames devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 6** En application de l'article 2.1 du cahier des charges de la RATP susvisé, la réception des rames autres que le premier véhicule de la série est effectuée sous la responsabilité de la RATP.
Les procès-verbaux de réception seront adressés pour information au DSTC de la DRIEA et au STRMTG, préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame ;
- Article 7** Durant les essais préalables à la mise en service, une modification a été réalisée sur le matériel roulant. Cette modification concerne les manocontacts de surveillance des vases de frein mécanique à commande pneumatique. À la mise en service, ces manocontacts seront réglés à 5,7 bars.
Toute modification du réglage de ces manocontacts devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 8** La plateforme devra être nettoyée de façon à limiter la présence de corps étrangers dans la gorge du rail de guidage ;
- Article 9** Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance

concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion ;

- Article 10 Une attention particulière devra être portée au maintien dans le temps des différents marquages au sol ;
- Article 11 Le phasage des carrefours de la ligne ne pourra être modifié sans une information préalable du DSTC de la DRIEA.
Lors de la modification d'un dossier carrefour, le principe suivant devra être pris en compte : Tous les feux routiers dont le vert n'est pas prévu durant les phases tramway devront être identifiés comme antagonistes avec les feux tramway dans la matrice de sécurité ;
- Article 12 Les appareils de voie devront être manœuvrés manuellement et sur ordre du poste de commandement local lorsqu'ils sont utilisés par le tracteur servant au poussage ou au remorquage d'une rame, ou lorsqu'ils sont utilisés par un convoi formé de deux rames accouplées dans le cadre d'un remorquage-poussage ;
- Article 13 Les gestionnaires de voirie et l'exploitant RATP devront convenir des conditions d'accès aux données enregistrées par la signalisation lumineuse de trafic afin d'enrichir les analyses d'accident menées par la RATP.
- Article 14 Au niveau du terminus provisoire Robert Wagner, la fin de voie est constituée d'un ensemble de dispositifs de type GBA et de peinture isolante apposée sur le rail.
Le STIF et la RATP devront s'assurer que ce système est opérationnel et qu'il permet l'arrêt d'une rame en toute sécurité en cas d'une éventuelle défaillance du conducteur. La maintenance effectuée sur ce système devra garantir sa tenue dans le temps, notamment en ce qui concerne les propriétés de la peinture isolante ;
- Article 15 La configuration du carrefour 5 (avenue de l'Europe/station Vélizy) dans les Yvelines est particulière pour le flux venant de l'avenue Maurane Saulnier et se dirigeant vers la gare routière : Les véhicules empruntant cet itinéraire sont susceptibles de franchir un feu vert et de devoir s'arrêter à un R24 rouge à proximité immédiate, après avoir tourné.
Cette particularité devra faire l'objet d'une communication spécifique auprès des exploitants de bus utilisant cette gare routière. Le STIF devra s'assurer que cette communication a bien été réalisée ;
- Article 16 La passerelle piétonne en bois franchissant la plateforme tramway et la RD906 à Châtillon ne sera pas ouverte au public lors de la mise en service de la ligne. L'installation d'un dispositif de protection entre cette passerelle et la ligne aérienne de contact est prévue.
Préalablement à l'ouverture de cette passerelle au public, la réalisation de ce dispositif de protection devra faire l'objet d'un avis favorable d'un OQA. Cet avis favorable de l'OQA devra être transmis au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France ;
- Article 17 Entre la fin du site mixte de la rue du Pavé Blanc et la station « Georges Pompidou », la vitesse du tramway sera limitée à 15 km/h dans les deux sens.

Lorsque le réaménagement du parking aura été finalisé, le STIF et la RATP pourront proposer une augmentation de la vitesse limite de circulation du tramway sur cette section. Un dossier spécifique comprenant notamment une note présentant cette proposition, un plan de l'aménagement définitif et une évaluation de sa réalisation par un OQA Insertion Urbaine devra être transmis au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France.

Le respect du guide technique du STRMTG relatif à l'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières devra être assuré au niveau de l'entrée et de la sortie du parking, ainsi qu'au niveau de toutes les sorties riveraines situées sur la section précitée.

La modification des vitesses de passage des tramways sur cette section ne pourra se faire qu'après un accord formalisé du DSTC de la DRIEA ;

Article 18 Au niveau du carrefour 10 dans les Hauts-de-Seine (giratoire de Gaulle), la vitesse de franchissement du tramway sera limitée à 20 km/h dans les deux sens. Cette restriction de vitesse pourra être levée après la réalisation d'un marquage au sol inconfortable au roulement permettant de réduire la largeur de l'anneau à 5,50m au droit des traversées de la plateforme, ainsi que du doublement des feux R24 en flip flop au niveau de ce carrefour. Une attestation de fin de travaux devra alors être transmise au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France ;

Article 19 Les accès au stade de Meudon et au gymnase de Clamart devront être fermés physiquement par des dispositifs de type GBA. Cette mesure est due à la présence d'un poteau support de ligne aérienne de contact et d'un candélabre dans les zones d'obstacles fixes définies par le guide technique du STRMTG. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France un dossier précisant l'utilisation de ces accès, l'aménagement définitif ainsi que les procédures associées permettant de garantir que les obstacles fixes présents n'aggraveront pas les conséquences éventuelles d'une collision. Le retrait des dispositifs de fermeture mis en place ne pourra se faire qu'après un accord formalisé du DSTC de la DRIEA ;

Article 20 Le point ST14 du journal des points ouverts (JPO) annexé au rapport de l'OQA Bureau Veritas susvisé devra être clos avant la mise en service de la ligne. Au plus tard deux semaines après la mise en service, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France un document de l'OQA Bureau Veritas attestant de la clôture de ce point ;

Article 21 L'ensemble des points identifiés comme « réserves à traiter avant la mise en service » dans les paragraphes 4.2 et 4.5.2 du rapport de l'OQA ERA susvisé devront être traités avant la mise en service de la ligne. Au plus tard deux semaines après la mise en service, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France un document de l'OQA ERA attestant de la levée de ces réserves ;

Article 22 Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, la RATP transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France les preuves des dispositions prises sur le site mixte de la rue du Pavé Blanc afin de couvrir le risque de collision par rattrapage entre un véhicule routier et un tramway suiveur ;

- Article 23** Le dispositif de fin de voie utilisé au terminus de Châtillon-Montrouge devra être maintenu de façon à garantir l'efficacité de l'isolation électrique de la partie finale du rail de guidage.
Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, la RATP transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France un document précisant la nature des opérations de maintenance préventive effectuées ainsi que le pas de ces opérations ;
- Article 24** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, le fonctionnement des carrefours 07, 09, 18, 21, 23, 25 et 26 dans les Hauts-de-Seine devra être modifié afin de prendre en compte le risque de collision entre un tramway et un véhicule tournant à gauche, laissant passer le flux de véhicules venant d'en face et s'engageant tardivement sur la plateforme, lorsque le feu pour les véhicules venant d'en face est rouge.
Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France les dossiers carrefours ainsi modifiés ;
- Article 25** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité :
- la hauteur des R24 sera abaissée à 1,80m dans le carrefour 35 dans les Hauts-de-Seine ;
 - les feux R24 du carrefour 34 dans les Hauts-de-Seine seront doublés en flip flop.
- Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France des attestations de réalisation de ces modifications ;
- Article 26** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, un asservissement entre la signalisation ferroviaire et la signalisation lumineuse de trafic sera réalisé au niveau des carrefours 13 et 17 dans les Yvelines.
Cet asservissement devra être inscrit dans les conditions d'ouverture des feux tramway et sera réalisé de telle sorte que la signalisation lumineuse de trafic ne puisse être ouverte que si le signal ferroviaire à proximité est vert.
Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France les dossiers carrefours ainsi modifiés ;
- Article 27** Les données de vitesse et d'odométrie sont enregistrées toutes les 200 ms au niveau de l'enregistreur des paramètres d'exploitation des rames, ce qui ne permet pas une précision d'enregistrement d'au moins un mètre quelle que soit la vitesse de la rame.
Au plus tard six mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA une note justifiant que le pas actuel permet d'assurer le suivi de l'exploitation et, en cas d'incident ou d'accident, de reconstituer de façon précise l'état du système avant et après l'incident ou l'accident ;
- Article 28** L'ensemble des points identifiés comme « réserves à traiter en phase GPA » dans les paragraphes 4.2 et 4.5.2 du rapport de l'OQA ERA susvisé devront être traités dans les délais indiqués par l'OQA dans ce rapport. Les mesures conservatoires définies dans ce rapport pour chacun de ces points devront être respectées jusqu'au traitement du point.

Au plus tard huit mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France un rapport définitif de l'OQA ERA attestant de la levée de ces réserves ;

Article 29 L'ensemble des points identifiés comme « points à suivre en phase GPA » dans les paragraphes 4.2 et 4.5.2 du rapport de l'OQA ERA susvisé devront être suivis ;

Article 30 Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra les plans de récolement d'insertion urbaine ainsi que les dossiers carrefours à jour au DSTC de la DRIEA au format électronique ;

Article 31 Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France les conventions d'occupation et d'entretien entre le STIF, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage ainsi que les conventions de sous-occupation et d'entretien entre le STIF et la RATP. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage et l'AOT, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système ;

Article 32 Après la mise en service commercial, le STIF et la RATP devront mettre en place des observatoires relatifs aux comportements routiers sur les sections ou intersections suivantes :

- carrefours 16 (RD906/rue de la Porte de Trivaux) et 36 (avenue de Villacoublay/rue de Mazkeret-Batia) dans les Hauts-de-Seine : les observations porteront sur le trafic tourne-à-gauche vers la plateforme en provenance de la RD906, et devront permettre de déterminer si ce trafic a le temps de s'écouler avant le passage au vertical de la signalisation destinée au tramway ;
- section comprise entre les stations Mail de la Plaine et Pavé Blanc : les observations porteront sur l'emprunt intempestif de la plateforme par des usagers routiers, et sur le stationnement sauvage aux abords de la plateforme sur cette section ;
- section semi-franchissable de l'avenue de Villacoublay : les observations porteront sur les éventuelles circulations sur la plateforme des véhicules routiers, en particulier aux abords de la clinique Ambroise Paré ;
- carrefour 22a (Station Hôtel de Ville Ouest) dans les Yvelines : les observations porteront sur la compréhension de la signalisation mise en place dans ce carrefour par les usagers routiers ;
- carrefour 38 (giratoire Wagner / de Gaulle) dans les Yvelines : les observations porteront sur le nombre de files de circulation sur lesquelles les usagers circulent sur l'anneau du giratoire.

Les protocoles relatifs à ces observatoires seront transmis au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard deux mois après l'approbation du dossier de sécurité. Ils devront faire l'objet d'une validation par le DSTC de la DRIEA.

Le suivi de ces observatoires sera présenté pendant un an à compter de la validation des protocoles au DSTC de la DRIEA lors des réunions de sécurité de l'exploitation. Selon les résultats, le DSTC de la DRIEA pourra demander que

des actions particulières soient menées afin d'améliorer le niveau de sécurité de ces sections ;

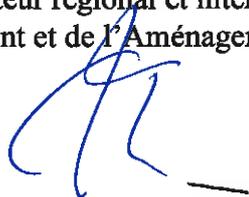
- Article 33** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, le STIF et la RATP devront mettre en place un observatoire du fonctionnement de l'interface entre la signalisation ferroviaire et la signalisation lumineuse de trafic au niveau du carrefour 3 (RD 906/boulevard Stalingrad) dans les Hauts-de-Seine en cas de fonctionnement en mode dégradé cyclique de ce carrefour.
Cet observatoire devra porter sur le nombre de fois où ce carrefour a fonctionné en mode cyclique, les durées des périodes de ce type de fonctionnement, et l'état du signal ferroviaire lorsque la signalisation lumineuse de trafic destinée au tramway est au vertical.
Le suivi de cet observatoire sera présenté au DSTC de la DRIEA lors des réunions de sécurité de l'exploitation. Selon les résultats, le DSTC de la DRIEA pourra demander qu'un asservissement entre la signalisation ferroviaire et la signalisation lumineuse de trafic via les conditions d'ouverture du feu tramway soit réalisé ;
- Article 34** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, afin de s'assurer du respect de la vitesse limite en arrière gare à Châtillon-Montrouge (10 km/h), la RATP effectuera des relevés aléatoires de centrales tachymétriques. Elle informera le DSTC de la DRIEA de l'analyse faite de ces relevés dans le cadre des réunions de sécurité de l'exploitation. Le nombre de relevés devra être statistiquement significatif ;
- Article 35** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, la RATP transmettra au DSTC de la DRIEA un bilan mensuel des freinages d'urgence liés aux situations de conflit avec des tiers. Elle informera par ailleurs une fois par semaine le DSTC de la DRIEA de tout événement mettant en cause la sécurité du système (dont l'ensemble des collisions et des dépassements de limite de manœuvre en fin de voie), même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé. Cette disposition pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience.
- Article 36** Le tracé au sol des voies échelles au niveau de la station Châtillon-Montrouge devra être matérialisé ;
- Article 37** Le bon fonctionnement du dispositif de déverrouillage des plots rétractables et des systèmes permettant la dépose des potelets amovibles situés au niveau des accès aux voies échelles devra être assuré ;
- Article 38** Une procédure de coupure de l'alimentation électrique de la LAC aux n°6 à 10, route du pavé Blanc et n°426, avenue du Général de Gaulle à Clamart devra être prévue.
Ces procédures seront à intégrer au Guide Opérateur de Ligne (GOL) du tramway T6 ;
- Article 39** La formation des personnels de la RATP chargés des mesures de sécurité sera complétée (coupure de courant et réception des appels liés à l'engagement des secours sur le réseau) ;

- Article 40 Au plus tard deux mois après l'approbation du dossier de sécurité, un exercice avec les services de secours territorialement compétents sera organisé visant notamment à vérifier les procédures de coupure de courant ;
- Article 41 Au plus tard un mois après l'approbation du dossier de sécurité, le panneau de limitation de vitesse à 50km/h situé sur la voie échelle au numéro 426 de l'avenue du général de Gaulle à Clamart devra être déplacé ;
- Article 42 Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, des aménagements visant à empêcher le stationnement sur la voie échelle des bâtiments situés 6 à 12 avenue de Verdun à Châtillon devront être réalisés ;
- Article 43 Au plus tard un mois après l'approbation du dossier de sécurité, les travaux nécessaires à l'implantation et la mise en conformité des appareils d'incendie conformément aux dispositions de la NFS 62.200 devront être achevés.
Les appareils seront réceptionnés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris – groupe hydraulique (tél : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, pour l'installation, les attestations de conformité délivrées par l'installateur ;
- Article 44 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 45 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Île de France,
Préfet de Paris, et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles Leblanc



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014349-0009

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 15 Décembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de tramway T8 Saint - Denis- Epinay- Villebancise et autorisant la mise en exploitation



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2014-1-1630

**approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de tramway T8
Saint-Denis-Épinay-Villetaneuse et
autorisant la mise en exploitation commerciale**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;

Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 approuvant le cahier des charges de la RATP, notamment son article 2.1 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014080-003 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles Leblanc, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploités par la RATP, dans son édition de décembre 2012, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-620 du 29 mai 2013 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;

Vu le courrier du STIF en date du 1^{er} août 2014, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) du projet de tramway T8, dans sa version V1 de juin 2014, et ses compléments transmis par courriers du STIF des 18 septembre, 28 octobre, 20 novembre, 9 décembre 2014, sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T8 Saint-Denis-Epinay-Villetaneuse ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Certifer dans sa version 2 du 8 décembre 2014, ainsi que les rapports préparatoires, pour l'insertion urbaine, de l'OQA Trames urbaines dans sa version 1 du 5 décembre 2014 ; pour le système de transport, de l'OQA Ligeron dans sa version A du 5

décembre 2014 ; et pour le matériel roulant, de l'OQA Certifer dans sa version 1 du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs de la DRIEA du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture de Seine-Saint-Denis du 15 décembre 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1** Le dossier de sécurité du projet de tramway T8, dans sa version V1 de juin 2014, et ses compléments sont approuvés ;
- Article 2** La rame n°809 considérée comme premier véhicule de la série, au sens de l'article 2.1 du cahier des charges de la RATP susvisé, est réceptionnée ;
- Article 3** La mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T8 Saint-Denis-Épinay-Villetaneuse est autorisée ;
- Article 4** L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 5** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France le rapport de l'OQA insertion urbaine mis à jour permettant de clore les points résiduels non bloquants pour la mise en service ;
- Article 6** Seules les 20 rames Citadis 302 présentées dans le dossier de sécurité susvisé, conformes au type et dûment réceptionnées, sont autorisées à circuler sur la ligne T8. Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 7** En application de l'article 2.1 du cahier des charges susvisé de la RATP, la réception des rames autres que le premier véhicule de la série est effectuée sous la responsabilité de la RATP. Les procès verbaux de réception seront adressés pour information au DSTC de la DRIEA et au STRMTG, préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame ;
- Article 8** La mise en service des nez de quai définitifs dans les stations équipées de dispositions provisoires (nez de quai en bois) est conditionnée à l'évaluation positive par l'OQA « système de transport » des résultats des mesures des lacunes horizontales et verticales. Au plus tard deux semaines après leur mise en service, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France l'avis de l'OQA « système de transport » attestant de la clôture de ce point ;

- Article 9 Sur la section comprenant les carrefours 6.3 (rue Henri Wallon – rue Paul Langevin) et 6.4 (traversées piétonnes d'accès au collège Jean Vilar), la vitesse du tramway sera limitée à 25 km/h dans les deux sens. Cette restriction de vitesse pourra être levée après la pose des dispositifs de guidage des piétons le long de la plate-forme du tramway. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation, accompagnée d'une photographie ;
- Article 10 À la mise en service commercial, si certaines traversées piétonnes ne sont pas encore équipées de potelets, le conducteur de tramway devra appliquer les restrictions de vitesse décrites dans le RSE relatives à « la traversée de passage piéton avec piétons à proximité » soit une limitation à 25 km/h, même si la traversée est intégrée à la gestion d'un carrefour à feux, comme préconisé par les OQA ;
- Article 11 Avant le 31 décembre 2014, des barrières devront être posées le long du trottoir rue de la Poterie / rue Maurice Thorez, du côté de la Chaufferie, à Saint-Denis, afin de couvrir le risque de collision avec un piéton, la visibilité du conducteur de tramway sur cette intersection étant réduite. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation, accompagnée d'une photographie ;
- Article 12 Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, une bordure de granit devra être réalisée en complément du marquage horizontal au carrefour 5.3 (avenue Salvador Allende – accès cimetière), afin de limiter physiquement la giration des véhicules routiers tournant à droite vers le cimetière. Ce dispositif complémentaire devra être bien visible et avoir une bonne tenue dans le temps. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation, accompagnée d'une photographie ;
- Article 13 Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, le barriérage entre les places de stationnement de la contre-allée rue de Paris et la plateforme tramway devra être complété, afin de couvrir le risque d'engagement du gabarit limite d'obstacle par un tiers sortant de son véhicule. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation, accompagnée d'une photographie ;
- Article 14 Le STIF et la RATP devront mettre en place des observatoires relatifs aux comportements des tiers sur les intersections ou sections suivantes :
- carrefours 5.2 (avenue Salvador Allende – Livraison Nord) et 5.3 (avenue Salvador Allende – accès cimetière) : les observations porteront sur le stationnement sauvage sur les voies de tourne-à-droite vers la plateforme ;
 - site semi-banalisé rue Brise-Echalas, tant que la borne de sortie du site ne sera pas mise en service : les observations porteront sur les circulations des véhicules routiers et cycles à contre-sens ;
 - entre le site semi-banalisé rue Brise Echallas et le carrefour 2.1 (Eluard – Croizat - Thorez) : les observations porteront sur les cheminements de piétons sur la plateforme liés au chantier de square à proximité ;

Les protocoles relatifs à ces observatoires seront transmis au DSTC de la DRIEA au plus tard deux mois après l'approbation du dossier de sécurité. Ils devront faire l'objet d'une validation par le DSTC de la DRIEA ;

Le suivi de ces observatoires sera présenté pendant un an à compter de la validation des protocoles par le DSTC de la DRIEA lors des réunions de sécurité de l'exploitation ; sauf pour le site semi-banalisé, pour lequel une première note de présentation des résultats devra être transmise au plus tard deux mois après la mise en service. Selon les résultats, le DSTC de la DRIEA pourra demander que des actions particulières soient menées afin d'améliorer le niveau de sécurité de ces sections ;

- Article 15** Avant la mise en service commercial, la consigne d'exploitation de la ligne T8 devra être modifiée de façon à indiquer que la vitesse maximale autorisée en manœuvre de garage, voie 2, au terminus Epinay Orgemont, est de 10 km/h. De plus, en arrière-gare du terminus Porte de Paris, un tableau indicateur de vitesse (TIV) de 10 km/h devra être mis en place. Le synoptique d'implantation modifié des TIV de la ligne T8, ainsi que la consigne modifiée, seront transmis au DSTC de la DRIEA ;
- Article 16** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, afin de s'assurer du respect de la vitesse limite lors des manœuvres d'arrière-gare aux terminus Porte de Paris et Epinay Orgemont, la RATP devra effectuer des relevés aléatoires de centrales tachymétriques. Elle informera le DSTC de la DRIEA de l'analyse de ces relevés dans le cadre des réunions de sécurité de l'exploitation. Le nombre de relevés devra être statistiquement significatif ;
- Article 17** Avant la mise en service commercial, le dispositif de fin de voie provisoire devra être installé de façon à déclencher le freinage d'urgence à 4 mètres de la fin de voie, afin de permettre un arrêt en sécurité de la rame. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation. Une surveillance journalière de ce dispositif vis-à-vis de possibles dégradations malveillantes ou accidentelles devra être réalisée par la RATP ;
- Article 18** La mise en place du dispositif de fin de voie définitif est conditionnée à la réalisation d'un essai de validation et à la transmission au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France de l'évaluation positive par l'OQA « système de transport » des résultats de cet essai ;
- Article 19** Les étiquettes des mâts de SLT fusibles comporteront l'indication claire de leur fusibilité ;
- Article 20** Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains veilleront à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique mettra en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone à laisser libre d'obstacle fixe ;
- Article 21** En particulier, les maîtres d'ouvrage des aménagements urbains se sont engagés à porter à la connaissance des futurs gestionnaires de la signalisation lumineuse de trafic (SLT) et du mobilier urbain, les obligations issues des dispositions du guide du STRMTG relatif aux obstacles fixes à proximité des intersections

tramways / voies routières. À cette fin, les plans de récolement des aménagements urbains, avec l'indication des supports fusibles et des zones à laisser libres d'obstacle fixe, seront annexés aux procès-verbaux de remise en gestion ;

- Article 22** La configuration du croisement entre les lignes T1 et T8 incluant une communication motorisée entre ces lignes sera considérée comme une modification substantielle ;
- Article 23** Toute modification de ce croisement, tant au niveau des aiguillages qu'au niveau de la gestion par Signalisation Lumineuse de Trafic (dossier carrefour validé à l'indice I), devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 24** Les vitesses maximales autorisées en approche du croisement T1-T8 ont été calculées au vu de la configuration du site à la mise en service commercial, afin d'assurer une distance de visibilité supérieure à la distance de freinage du tramway. Les bâtiments pouvant constituer des masques à la visibilité, toute modification de la configuration du site devra faire l'objet d'une information préalable, détaillée quant au risque de masquage, au DSTC de la DRIEA ;
- Article 25** La mise en service de la ligne T8 est conditionnée au verrouillage mécanique de l'aiguillage T93 et à l'inhibition des parcours permettant la communication entre les lignes T1 et T8 ;
- En vue du projet de création d'une voie de raccordement entre les lignes T1 et T8, la ligne T1 est équipée d'un appareil de voie bloqué mécaniquement par l'intermédiaire d'un crapaud en acier. Il n'a pas été apporté de preuve de l'acceptabilité de cette mesure de couverture du risque de bivoie en cas de rupture de fixation d'aiguille. En conséquence, au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, un dispositif additionnel de blocage de l'aiguille devra être mis en place, afin de couvrir ce risque. Ce dispositif devra au préalable avoir été évalué favorablement par l'OQA « système de transport ». L'avis de l'OQA sera transmis au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France ;
- Article 26** Une surveillance renforcée de l'usure des rails au niveau du croisement T1 / T8 sera mise en place par l'exploitant pendant la première année d'exploitation commerciale de la ligne, comme préconisé par les OQA. À l'issue de cette période, un bilan sera présenté au DSTC de la DRIEA. La modification des dispositions de maintenance relatives au croisement T1-T8 ne pourra se faire qu'après accord formalisé du DSTC de la DRIEA ;
- Article 27** La barrière de type croix de Saint-André qui a été mise en place au droit de la traversée piétonne située à proximité du terminus de Villetaneuse Université (planche 3 des plans du PUUV) et visant à permettre l'accès au domaine universitaire, devra être maintenue tant que le cheminement contigu aux chantiers du domaine universitaire ne sera pas ouvert au public ;
- Article 28** Des barrières de chantier ont été mises en place de manière à signaler clairement le cheminement piéton au droit de la traversée piétonne d'entrée du PUUV

(planche 1 des plans PUUV). Toute modification de ce cheminement provisoire devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;

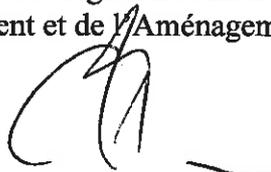
- Article 29** Le refuge situé entre la voirie routière et la plateforme tramway à proximité du croisement avec la rue Joliot-Curie, planche 36 des plans du CG93, est d'une largeur suffisante pour les piétons mais non pour les cyclistes. En conséquence, un panneau de signalisation interdisant l'accès aux cycles devra être implanté sur le cheminement parallèle à la plate-forme tramway figurant sur la planche 1 des plans PUUV, au moins au niveau de l'entrée de l'université. Le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France une attestation de réalisation de cette mesure avant l'ouverture du site universitaire ;
- Article 30** Toute modification du carrefour 6.5 (rue de la Division Leclerc – rue Carnot – rue Curie : dossier carrefour validé à l'indice E provisoire) devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 31** L'efficacité des travaux réalisés afin de limiter les infiltrations d'eau sur le pont de la Résistance devra être évaluée par l'OQA « système de transport » un an après la mise en service commercial. Des mesures supplémentaires pourront être demandées par le DSTC de la DRIEA, sur la base de l'avis de l'OQA ;
- Article 32** Le transfert des commandes de la coupure d'urgence des locaux de « Toul » à « Bourdon » devra faire l'objet d'un dossier d'intention à transmettre au DSTC de la DRIEA ;
- Article 33** Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France, sous format informatique :
- les plans de récolement des aménagements urbains, dans lesquels seront indiqués les supports fusibles (potelets et SLT) et figurées les zones à laisser libres d'obstacle fixe au sens du guide du STRMTG ;
 - les dossiers carrefours à jour ;
- Article 34** Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région d'Île-de-France les conventions d'occupation et d'entretien entre le STIF, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage ainsi que les conventions de sous-occupation et d'entretien entre le STIF et la RATP. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage et l'AOT, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système ;
- Article 35** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, la RATP transmettra au DSTC de la DRIEA un bilan mensuel des freinages d'urgence liés aux situations de conflit avec des tiers. Elle informera par ailleurs une fois par semaine le DSTC de la DRIEA de tout événement mettant en cause la sécurité du système (dont l'ensemble des collisions et des dépassements de limite de manœuvre en fin de voie), même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé. Cette disposition pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience ;

- Article 36 Au plus tard un mois après l'approbation du dossier de sécurité, le stationnement au droit des façades situées des n°8 à 16 rue Brise Echalas à Saint-Denis sera rendu physiquement impossible ;
- Article 37 Au plus tard un mois après l'approbation du dossier de sécurité, les voies échelles sur trottoir seront signalées par des panneaux mentionnant « ACCES POMPIERS » ;
- Article 38 Au plus tard un mois après l'approbation du dossier de sécurité, la procédure de coupure d'urgence sur les zones particulières d'intervention pour les services de secours sera mise en place ;
- Article 39 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 40 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la Région d'Île de France,
Préfet de Paris, et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles Leblanc



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014352-0040

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Décembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité (DS) relatif au projet "denfert- quai de secours" sur la ligne B du RER et ses compléments, et autorisant la mise en service commercial du quai de secours à denfert- Rochereau

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETÉ DRIEA IdF n°2014-1-1658

approuvant le dossier de sécurité (DS) relatif au projet « Denfert-Quai de secours »
sur la ligne B du RER et ses compléments,
et autorisant la mise en service commercial du quai de secours à Denfert-Rochereau.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de RER exploité par la RATP dans son édition de juillet 2011 approuvé par l'arrêté DRIEA n°2011-1-617 du 26 septembre 2011 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2010 ;
- Vu le courrier du STIF du 22 juillet 2014 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant la mise en service du quai de secours à Denfert-Rochereau sur la ligne B du RER ;
- Vu le dossier de sécurité (DS) du projet de quai de secours à Denfert-Rochereau dans sa version 1.0 du 18 juillet 2014, transmis par le courrier susvisé du 22 juillet 2014 et ses compléments transmis par courrier du STIF du 9 décembre 2014 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié (OQA) Certifer dans sa version 4 du 2 décembre 2014 ;

- Vu l'avis du Préfet de Police du 8 août 2014 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs (DSTC) de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France du 16 décembre 2014 ;

ARRETE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet « Denfert-Quai de secours » est approuvé ;
- Article 2 La mise en service commerciale du quai de secours à Denfert-Rochereau est autorisée ;
- Article 3 L'exploitation commerciale de ligne B du RER sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans le dossier de sécurité du projet « Denfert-Quai de secours » sur la ligne B du RER et ses compléments, et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur le quai de secours de Denfert-Rochereau sur la ligne B du RER sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA d'Île-de-France;
- Article 5 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris,
et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France


Gilles LEBLANC



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015022-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 22 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet

arrêté portant modification de l'arrêté N °
2014184-0016 du 03 juillet 2014 fixant la liste
nominative des membres du conseil des élus
de la Mission de préfiguration de la Métropole
du Grand Paris.



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014184-0016 du 03 juillet 2014
fixant la liste nominative des membres du conseil des élus
de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5219-1 à L. 5219-11,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12,
- VU le décret n° 2014-508 du 19 mai 2014 relatif à la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris, notamment son article 2,
- VU l'arrêté n° 2014184-0016 du 03 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil des élus de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris,
- VU la délibération 2014-28 du comité syndical de Paris Métropole en date du 19 décembre 2014 relative à l'élection du Président du syndicat mixte Paris Métropole pour l'année 2015,
- VU la délibération 2014-30 du comité syndical de Paris Métropole en date du 19 décembre 2014 relative à l'élection des Vices-présidents du syndicat mixte Paris Métropole pour l'année 2015 ;

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, Monsieur Patrick DEVEDJIAN remplace Monsieur Daniel GUIRAUD en tant que Président du syndicat mixte Paris Métropole et Monsieur Daniel GUIRAUD remplace Monsieur Philippe LAURENT en tant que co-président du syndicat mixte Paris-Métropole.

Article 2

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris publie au recueil des actes administratifs de la préfecture le présent arrêté modificatif.

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2015008-0009

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**
Autres signataires

le 08 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Délégation de gestion entre la direction
interrégionale des services pénitentiaires de
Paris et la plate- forme interrégionale de Paris
Ile- de- France (Savigny- sur- Orge)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DELEGATION DE GESTION PLATE-FORME INTERREGIONALE DE PARIS ILE DE FRANCE (Savigny-sur-Orge)

Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, représentée par le directeur interrégional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La plate-forme interrégionale de Paris Ile-de-France (Savigny-sur-Orge), représentée par le coordonnateur et chef du département budgétaire et comptable, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- Programme 107, titres 3 et 5 et titre 2 limité au Hors PSOP et exclusivement pour les indus de paye pour les PSOP
- Programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » (France domaine)
- Programme 723 « opérations immobilières du ministère de la justice
- Programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice
- Compte de commerce 912

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique

d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques ;
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Enregistrement de la certification du service fait ;
- Réception de l'ensemble des pièces comptables (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Contrôle des imputations budgétaires et comptables (par activité et par poste comptable notamment) proposés par les services prescripteurs dans Chorus formulaire ;
- Instruction, saisie, validation des demandes de paiement ;
- Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant ;
 - o assurer le nettoyage des flux
 - o effectuer la bascule des engagements juridiques de l'année n à l'année n+1
 - o assurer le rattachement des charges et produits à l'exercice
- Mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein du DEBC
- Contrôle de la qualité comptable du mandatement et de la cohérence des axes d'analyse employés
- Suivi des marchés publics : suivi des différentes étapes de la dépense (création d'EJ, suivi des EJ, visa de la DRFIP et suivi des étapes de la chaîne de la dépense) ;
- Suivi des dossiers fournisseurs (création, modification et suppression de tiers à la demande du délégant et en accord avec la DRFIP).

2. Le délégant reste responsable,

- la décision (l'opportunité) des dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- le suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits en lien avec le délégataire
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte au délégant de sa gestion en lui fournissant les éléments de restitution.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

A titre dérogatoire, pour des raisons exceptionnelles ou d'urgence concernant l'approvisionnement de produits de cantine pour le compte de commerce 912, le service prescripteur pourra commander directement au fournisseur sur un document hors Chorus. Il devra ensuite régulariser par la saisie d'une demande d'achat. La dérogation provisoire ne concernera que le bon de commande.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Le délégataire est tenu d'informer le délégant de toutes difficultés d'exécution de ses obligations. En cas de défaillance avéré le délégataire propose au délégant les moyens d'assurer ses obligations vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement, est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Fresnes, le 8 janvier 2015

Le délégant de gestion



Le directeur interrégional,

André SANCHEZ

Le délégataire de gestion

MINISTERE DE LA JUSTICE
PFI - PARIS IDF
Laurent BROSSE
Coordonnateur

Le coordonnateur et chef du
département budgétaire et comptable,

Laurent BROSSE

Le Préfet de la Région d'Île de France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Jean DAUBIGNY


Laurent FISCUS